

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 558

présenté par

M. Marc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Au début de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code civil, il est ajouté un article 342-9 ainsi rédigé :

« *Art. 342-9.* – En matière d'adoption, tout quota visant à favoriser l'égal accès des couples de même sexe et des couples de sexe différent est prohibé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir expressément dans la loi qu'aucun quota ne pourra être mis en place pour favoriser les adoptions par des couples de même sexe, même si l'on constatait un faible nombre, voire une absence d'adoption par les couples de même sexe.